

publique togolaise auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11-5-88

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-92-du 17 mai 1988 portant suppression de Groupement de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

DECRETE :

Article premier : Le Groupement de villages dans le canton de Pya, relevant de l'autorité de M. Bakoubolo Aton, est supprimé.

Art. 2 : Tous les Chefs des villages concernés relevant de l'autorité directe du Chef de canton de Pya.

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 : Le présent décret, qui a effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 88

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-93 du 25 mai 1988 ordonnant l'extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice :

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition présentée par les Autorités Suisses à l'encontre de Gasser Bernard ;

Vu l'arrêté n° 4 du 20 mai 1988 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé ;

DECRETE :

Article premier : Le nommé Gasser Bernard né le 5 août 1949 à la Chaux-de Fonds, fils de Gasser Walter et de Blatter Thérésia Agathe, de nationalité suisse, commerçant, demeurant à Lomé, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 12 février 1987 de Monsieur le Président du Tribunal Pénal Economique du Canton de Ber-

ne (SUISSE) et mis en exécution le 23 mai 1988 sous la condamnation de quatre ans et demi de réclusion pour escroquerie par métier, fait prévu et puni par les articles 107 et 98 du Code Pénal, sera extradé et remis aux autorités suisses compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le Gouvernement de l'Etat réquérant et le Gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 : Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement Suisse.

Art. 3 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-94 du 25 mai 1988 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1988 est fixé au 23 mai 1988.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

kapok blanc = 10 Francs le kilogramme

kapok gris = 5 Francs le kilogramme.

Art. 2 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joint, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

kapok blanc = 19 560 Francs CFA la tonne

kapok gris = 14 385 Francs CFA la tonne.

Art. 3 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône = 2500 Francs la tonne

Préfecture de l'Oti = 2000 Francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 : Le ministre du commerce et des transports le ministre du développement rural, le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1988

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA